

Administration des douanes angolaises
7 mai 2020

1. Mesures visant à faciliter les mouvements transfrontaliers des secours et des fournitures essentielles

CIRCULAIRE n° 19/GACA/DSA/AGT/2020 - Procédures à adopter pour l'importation de marchandises destinées aux dons et à l'aide humanitaire pour la prévention et la limitation de la propagation de la pandémie de Covid-19.

1.1.- Les importations de marchandises destinées à empêcher la propagation du Covid-19 sont exemptées du paiement des droits de douane, de la TVA et des redevances dues pour la fourniture de services.

1.2. – La mesure susmentionnée ne s'applique qu'aux marchandises à l'importation exclusivement destinées aux dons et à l'aide humanitaire, sans qu'aucune utilisation différente ne puisse en être faite.

2. Mesures visant à soutenir l'économie et à assurer la continuité de la chaîne logistique

CIRCULAIRE n° 34 DNP/DSIVA/AGT/2020 – Procédures pour la mise en œuvre de la mesure de crédit de TVA dans le cadre de l'atténuation de l'impact économique de la pandémie de Covid-19 sur les entreprises.

2.1. – Les importateurs qui importent des matières premières ou des biens d'équipement en concurrence directe pour la production de marchandises définies dans le décret présidentiel n° 23/19 du 14 janvier peuvent, sur demande préalable à la Direction des services des douanes, effectuer le dédouanement de ces marchandises avec ajustement ultérieur de la TVA.

3. Mesures visant à protéger le personnel des administrations des douanes

NOTE D'INFORMATION DU 11 AVRIL

3.1. – Le Conseil d'administration de l'AGT a ordonné l'accomplissement de procédures et de mesures telles que les suivantes :

- Horaire de travail et ouverture au public de 8h00 à 13h00, à l'exception du Centre d'Assistance aux Contribuables (CAC), qui doit être ouvert de 8h00 à 15h30.
- Nombre très réduit de fonctionnaires des douanes (moins de 60 %) travaillant dans les différents sites douaniers.

- Courriers électroniques quotidiens rappelant la nécessité de respecter des mesures individuelles en ce qui concerne la lutte contre le Covid-19.

4. Mesures visant à protéger la société

- Aux frontières terrestres, la circulation des personnes est interdite.
- Contrôles a posteriori sur les importateurs de marchandises destinées aux dons et à l'aide humanitaire.
- Seules les entités autorisées par le Ministère de la santé peuvent importer des médicaments et du matériel médical.